**Décret SMAD : la Commission Européenne sensible aux arguments de Netflix**

Dans l’avis qu’elle a rendu le 19 mars concernant le projet de décret SMAD, et que NPA Conseil a pu analyser, **la Commission européenne, sous la signature de sa directrice générale Kerstin Jorna, reprend plusieurs des arguments que Netflix avait soulevés** dans la seule contribution écrite déposée à Bruxelles pendant la période d’instruction (la note [INSIGHT NPA en avait rendu compte](https://insight.npaconseil.com/2021/03/24/decret-smad-avis-favorable-du-csa-des-contradictions-au-droit-europeen-pour-netflix/) le 24 mars) :

* **Sur la part minimale des productions d’expression originale française** retenue pour les obligations des services de SVoD (85%), et de VoD (80%), la Commission juge que les taux retenus sont « *susceptibles de créer des avantages pour les sociétés de production établies en France* (et) *sont nettement plus élevés que ceux considérés comme proportionnels par la jurisprudence* ». « *Il semble discutable que les contributions proposées soient proportionnées et* (il revient aux) *autorités françaises d’en justifier la proportionnalité* », conclut la Commission.
* **Concernant la définition des œuvres européennes prises en compte** dans le calcul de la contribution à la production : la Commission rejoint Netflix, en estimant que la définition stricte du projet de décret français semble interdire la prise en compte des œuvres produites par des entreprises européennes contrôlées par des acteurs extra-européens, et pourrait à ce titre « *susciter des questions de nécessité et de proportionnalité* ».
* **S’agissant des modalités d’entrée en vigueur du nouveau dispositif :** la Commission pointe – comme l’avait fait Netflix – que le décret est prévu pour entrer en vigueur le 1er juillet 2021, mais que les dépenses engagées à partir du 1er janvier 2021 seront prises en compte. La Commission souhaite, en conséquence « *des précisions sur la raison et la manière dont les dépenses engagées pendant une période où le décret n’est pas applicable seront prises en compte* ».

Les observations de la Commission ne s’en tiennent pas aux points soulevés par Netflix :

* **Concernant la base de chiffre d’affaires soumise à contribution, la Commission « *souhaiterait obtenir des précisions* »** sur la méthode retenue pour calculer la contribution des services mixtes, pour lesquels « *l’utilisateur bénéficie, sans pouvoir y renoncer, de services complémentaires d’une autre nature ne requérant pas la souscription d’un abonnement* » (Amazon Prime et Apple TV+, principalement, à date) ;
* **Concernant les « services transfrontaliers » (ciblant la France mais n’y étant pas domicilié) qui n’auraient pas passé de convention avec le CSA ni signé d’accord avec les organisations professionnelles** : la Commission souhaite s’assurer qu’ils ne seront pas discriminés par rapport aux prestataires de services de VAD basés en France ;
* **Concernant les seuils de déclenchement des obligations retenus par le décret**,la Commission interroge la France sur les raisons l’ayant poussé à s’écarter des seuils prévus par les lignes directrices qu’elle a éditées ;
* **Concernant les données relatives que les éditeurs devront communiquer au CSA**, la Commission souhaite « *obtenir l’assurance que ces obligations ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire pour mettre en œuvre la législation* » ;
* **Concernant la contribution au financement de la production des différents types de services**, la Commission relève que le mécanisme de majoration de la contribution à la production cinéma qui pourrait s’appliquer en fonction du positionnement dans la chronologie des médias peut conduire à un niveau d’obligation supérieur aux taux de 20 % ou 25 % prévus dans le projet de décret pour les services de SVoD.
* S’agissant de la **définition de la production indépendante**,la Commission s’interroge aussi sur les différences existant dans les définitions retenues par le projet de décret SMAD et par les décrets TNT et cabsat : du point de vue des liens entre entreprises (aucun dans le projet SMAD ; 15 % de part du capital ou des droits de vote pour les deux autres textes) et des droits à remontée sur les recettes générées par l’œuvre (aucune dans le projet SMAD ; possibles, sous condition, dans les deux autres textes).

Cet avis ne constitue pas un « avis circonstancié », qui aurait imposé à la France un mois supplémentaire de prolongation du statu quo.

Il revient donc maintenant au Conseil d’Etat de rendre son avis sur le projet de décret, avant que celui-ci puisse être publié. Au 9 avril, son examen ne figurait pas au programme de travail de la Section de l’Intérieur.

Il paraît donc peu plausible que le texte paraisse avant la première quinzaine du mois de mai.

**A propos de NPA**

NPA Conseil accompagne la transformation numérique de l’univers des contenus & services, en repérant les nouvelles dynamiques d’innovation, en analysant l’évolution des offres et des usages, et en anticipant le développement de nouveaux modèles économiques pour :

* **les médias** : afin d’optimiser les stratégies de production, diffusion, marketing, enrichissement numérique et monétisation des contenus ou programmes.
* **les marques** : pour définir la politique de « content marketing » et sa mise en œuvre
* les entreprises développant **des produits ou des services connectés** : pour aider à la spécification fonctionnelle du service, à son positionnement et à son développement.
* les **institutionnels.**

|  |
| --- |
| **NPA Conseil publie le 1000e numéro de sa note de veille hebdomadaire INSIGHT NPA. Un numéro spécial avec deux éditions, le 15 puis le 22 avril**  Presque 20 ans à observer, éclairer et anticiper au mieux la mutation des secteurs des médias, des télécommunications et du digital.  **L’INSIGHT NPA numéro 1000 se projette en 2030** : Quel avenir pour la télévision ? La vidéo à la demande aura-t-elle remplacé les chaînes linéaires ? La culture sera-t-elle entièrement dématérialisée ? Toute la population mondiale sera-t-elle connectée ? Ira-t-on encore au cinéma ? Les Etats auront-ils réussi à encadrer la puissance des Gafa, ou dû abandonner une part de leur souveraineté ? Les nouveaux géants mondiaux seront-ils chinois, indiens, africains ?  **Le 15 avril : Les analyses de nos consultants**  **Le 22 avril : Les contributions d’acteurs et personnalités clés du secteur.** |